

APPELANTE : FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

COMITÉ D'ACCREDITATION

DÉCISION

Conformément à la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants*, le Conseil des appellations réservées et des termes valorisants a constitué une instance d'évaluation et de décision appelée «Comité d'accréditation». Il l'a notamment chargée d'entendre les appels des personnes désirant contester une décision prise à leur endroit par tout certificateur accrédité par le Conseil. À cet effet, ce dernier a adopté une politique en vue de circonscrire le mandat et la responsabilité du Comité, soit la *Politique relative aux appels intentés par une entreprise concernant une décision défavorable prise par un certificateur accrédité*.

Le Comité d'accréditation formé de mesdames, Danielle Brault, présidente, Monique Scholz, Christine Dupuis et de monsieur Stéphane Gagnon s'est réuni le 25 novembre 2009 suite à l'appel par la *Fédération des producteurs de lait du Québec* d'une décision prise par Québec Vrai datée du 13 octobre 2009 concernant un avis de suspension de la certification, lequel suivait une lettre datée du 8 juillet 2009 faisant état d'un rapport de non-conformité majeure.

Le Comité a examiné les documents échangés entre les parties et a déterminé la procédure afin de permettre aux parties de se faire entendre. Le comité a donc entendu en premier la présentation de l'appel par la Fédération et, par la suite, a entendu la réponse de Québec Vrai. Le Comité a permis à la Fédération de clore l'audition. Aucun contre interrogatoire n'a été permis, l'audition ayant pour but de permettre à chacune des parties de présenter son point de vue oralement ou de répondre aux questions des membres du Comité.

Le Comité a retenu les éléments suivants :

LA DÉCISION DE QUÉBEC VRAI

Québec Vrai dans sa lettre du 13 juillet 2009 a refusé à la Fédération l'émission d'un certificat valide pour une durée d'un an en raison des réponses

insatisfaisantes de la part de la Fédération quant aux procédures de nettoyage et de rinçage des citernes utilisées pour le transport du lait biologique. Du même souffle, Québec Vrai donnait à la Fédération une extension de trois mois afin de régulariser la situation. Lorsque le délai s'est écoulé, Québec Vrai a révoqué le certificat d'où le présent appel.

Québec Vrai a appliqué l'article 10.1.5 du cahier des normes lequel se lit comme suit :

« Le moyen de transport doit être approprié pour le produit transporté. Tout l'équipement, les véhicules, et les conteneurs doivent être inspectés avant le chargement afin de s'assurer qu'ils sont propres, qu'ils n'ont subi aucune fumigation et qu'ils sont exempts de tout résidu non biologique ou de toute autre matière susceptible de contaminer le produit. Les surfaces des contenants d'entreposage pouvant entrer en contact avec des produits alimentaires ou des aliments pour le bétail ne doivent être recouvertes que de revêtements ou de peintures approuvés pour utilisation en présence d'aliments. »

À LA DÉCISION DE QUÉBEC VRAI, LA FÉDÉRATION ARGUMENTE CE QUI SUIT :

Il est, en vertu de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche* (L.R.Q., ch M35-1) et plus particulièrement dans le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* (M-35.1, r.252) et du *Règlement sur le paiement du lait aux producteurs* (M-35.1, r.248), l'agent de vente du lait produit au Québec et plus particulièrement du lait biologique.

La Fédération retient les services de plusieurs transporteurs afin de prendre la livraison du lait chez le producteur et le livre dans les usines de transformation. En raison des contraintes d'ordres organisationnel et économique, des circuits sont mis en place et des mesures et suivis sont requis par la Fédération aux essayeurs afin de s'assurer du maintien de l'intégrité du produit biologique.

La Fédération explique dans son document d'appel à la page 8 que la cueillette, le transport et la livraison du lait cru sont faits sous la surveillance des personnes spécialisées, que l'état des véhicules et des équipements servant à la cueillette est conforme, que le nettoyage des citernes assure que celles-ci sont exemptes de tout résidu de lait.

La Fédération considère que l'interprétation que Québec Vrai fait des Normes bio en vue de leur contrôle, ne tient pas suffisamment compte du système mis en place dans l'industrie.

La Fédération argumente qu'il lui est impossible de se plier à plusieurs demandes subsidiaires de Québec Vrai, notamment celle relative aux procédures de nettoyage et de rinçage des citernes effectuées dans les usines,

avec notamment le détail des produits de nettoyage utilisés, le double rinçage requis et la fréquence. Selon la Fédération les systèmes utilisés par les usines laitières au Québec sont communément appelés « systèmes de nettoyage en place » (NEP). Un système NEP fait l'objet d'une installation sur mesure pour chaque usine. Plus d'une soixantaine d'usines procèdent au nettoyage et au rinçage des citernes des camions de transport. L'obtention des procédures de toutes ces usines pour fins de vérification est une tâche colossale et surtout inutile. En pratique, les systèmes NEP sont déjà programmés et inspectés afin d'assurer que le rinçage final de la citerne soit suffisamment abondant de telle sorte que lorsque le cycle de rinçage se termine, il y a nettoyage et évacuation complets des résidus de lait cru, des produits de nettoyage et de l'eau de rinçage. C'est pourquoi, la Fédération ne veut pas tenir de registre de l'application des procédures de rinçage et de nettoyage des citernes, telles qu'elles sont effectuées en usine, avançant même qu'elle n'a pas la responsabilité d'en contrôler leur contenu ni leur application.

Dans son argumentaire, la Fédération soutient qu'elle est une agence de courtage et que la *Loi sur les appellations réservées et les termes valorisants* (L.R.Q., chapitre A-20.03) ne s'applique pas à elle. Elle ajoute que si le Comité venait à la conclusion qu'il devait y avoir retrait de la certification, ce serait celle des exploitants qui devrait l'être car ils sont responsables de leur certification.

À la fin de l'audition, la Fédération soumet un document intitulé «*Feuille de suivi lors de la collecte de lait biologique* » daté du 27 avril 2007, dans le but notamment de démontrer les mesures qui avaient été déployées pour corriger la non-conformité soulevée par Québec Vrai. Il s'agit d'un formulaire visant à enregistrer chaque épisode de lavage et de rinçage effectué par les transporteurs de lait.

DÉLIBÉRÉ

L'argument que les normes de certification biologique ne s'appliquent pas à la Fédération est rejeté. Dans les faits, la définition de l'exploitation s'applique à la situation de fait vécue par la Fédération. La Fédération agit comme un exploitant car elle devient propriétaire du lait qu'elle revend. Le Comité n'a d'autre choix que d'appliquer l'article 4.2.2 de la Partie 1 des Normes biologiques de référence, qui concerne plus spécifiquement les entreprises assujetties à l'obligation de certification, et se lit comme suit :

« Toute entreprise basée au Québec qui acquiert d'un fournisseur des produits certifiés et qui, par la suite, procède à leur fractionnement ou leur regroupement, en vue de les offrir à la vente, après en avoir modifié l'étiquetage, est réputée effectuer des opérations de préparation et doit donc obtenir d'un certificateur accrédité par le CARTV un certificat de conformité biologique pour

lesdits produits avant de les mettre en vente en alléguant que leur contenu est partiellement ou totalement biologique. »

La Partie 1 des Normes biologiques de référence a été adoptée par le Conseil le 10 octobre 2008, pour faire écho au second paragraphe de l'article 63 de la Loi, qui se lit comme suit :

« Celui qui est visé au cahier des charges ou à un règlement autorisant un terme valorisant, ou dont l'activité est contrôlée par ce cahier ou ce règlement, et qui contrevient au premier alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 68. »

Le second argument de la Fédération se réfère aux normes et traitement du lait cru tant dans son transport que dans sa manipulation. La Fédération considère qu'elle est suffisamment règlementée et, par conséquent, l'organisme de certification n'a qu'à se fier qu'elle respecte la loi, les règlements et les normes en vigueur pour lui émettre une certification. Le Comité entend de la présentation de la Fédération que l'organisme de certification n'a qu'à croire la Fédération sur parole et qu'elle pourra en déduire que celle-ci se conforme de facto à l'exigence de l'article 10.1.5 des normes biologiques.

Le Comité ne partage pas ce point de vue. Il estime que l'article 10.1.5 des normes biologiques est une obligation qui excède celles issues des autres règlements auxquels la Fédération est astreinte et que son application doit faire l'objet d'un contrôle spécifique de la part du certificateur. En fait le Comité considère bien fondé le fait que l'organisme de certification, quel qu'il soit, soit en mesure de vérifier sur place, avec des visites inopinées ou à l'aide de registres, que les assertions de l'exploitant soient vraies et que dans les faits, l'organisme certifié respecte les normes.

Ainsi les registres relatifs au nettoyage des citernes entre les livraisons de lait non biologique aux usines, effectuées par les transporteurs chargés par la Fédération de recueillir ensuite le lait biologique auprès des agriculteurs qui le produisent, doivent être remplis et mis à la disposition de l'organisme de certification, en tant qu'enregistrements destinés à permettre le contrôle des activités de nettoyage requis par la norme. Par contre, les autres demandes de Québec Vrai, dont celles de fournir le contenu des procédures de nettoyage et de rinçage des citernes avec le détail des produits utilisés, le double rinçage requis et la fréquence, n'ont pas été considérées comme pertinentes en tant que conditions à satisfaire pour respecter la norme 10.1.5.

Enfin, le Comité est d'avis que la position de la Fédération n'est pas loin de la position de l'organisme de certification; l'un prétend respecter la norme 10.1.5 de facto et l'autre prétend ne pas être en mesure de valider son respect. L'existence d'un formulaire de suivi laisse croire au Comité qu'un peu d'effort de la part des deux parties réglerait la question et pourrait permettre à la Fédération de conserver sa certification.

DÉCISION DU COMITÉ

Le Comité est d'avis qu'en raison de l'aveu de la Fédération quant à la non-conformité, il n'y a pas lieu de se questionner si la règle de la prépondérance de la preuve doit être appliquée. Le Comité considère donc la décision de Québec Vrai de retirer la certification biologique de la *Fédération des producteurs de lait du Québec* comme bien fondée en fait et en droit.

En vertu de l'article 7 de la *Politique relative aux appels intentés par une entreprise concernant une décision défavorable prise par un certificateur accrédité*, adoptée par le Conseil, le Comité peut maintenir ou annuler la décision du certificateur. Le Comité est d'avis qu'il y a lieu de suspendre jusqu'au 15 mars 2010, l'entrée en vigueur de la décision prise par Québec Vrai, à l'effet de suspendre la certification octroyée à la Fédération, afin de permettre à cette dernière et au certificateur de reprendre leur discussion afin d'identifier les procédures qui permettraient à l'organisme de certification de suivre les opérations de nettoyage et de rinçage des citernes contenant le lait biologique, avant son chargement. S'il arrivait que les parties ne soient pas arrivées à une entente à l'échéance susmentionnée, le comité déclare rejeter l'appel.

Montréal le 18 décembre 2009

.....